

<p align="center">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p align="center">-----</p> <p align="center">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p align="center">Séance du 14 mars 2023</p>	<p>Envoyé en préfecture le 21/03/2023 Reçu en préfecture le 21/03/2023 Publié le  ID : 074-200070852-20230314-CC_33_2023-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 25 Suppléants : 1 Absents : 7 Pouvoir : 6 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N°CC 33/2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 14 mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle annexe du bâtiment Omnisports à Chêne-en-Semine, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 08 mars 2023</p> <p>Présents : Frédérique AURELLE, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Michel BOTTERI, Gilles CALLET, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléant : Sophie COLAS représentée par Damien BORNENS</p> <p>Pouvoir : Philippe JACQUESON à Sylvie TARAGON, Jean-Paul FORESTIER à Christian VERMELLE, Bernard REVILLON à David BANANT, Alain LAMBERT à Didier CLERC, Corinne GUISEPPIN à Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT à Gilles CALLET.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Alain CAMP, Emmanuel GEORGES, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Gilles PILLOUX.</p> <p>Monsieur Hervé BOUËDEC est désigné secrétaire de séance.</p>	

OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Définition des modalités de concertation du public concernant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Val des Usse

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Val des Usse,

Vu l'arrêté de mise à jour instaurant le droit de préemption urbain n°2020-03 du 23 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°CC 173/2020 du Conseil Communautaire de la CCUR du 8 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Val des Usse ;

Vu l'arrêté de mise à jour modifiant le droit de préemption urbain n°2021-03 du 22 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de mise à jour des annexes du PLUi relatives aux servitudes d'utilité publique sur les communes de Chilly, Contamine-Sarzin et Minzier n°2021-07 du 21 juin 2021 ;

Vu la délibération n°CC 19/2022 du Conseil Communautaire de la CCUR du 8 mars 2022 approuvant la modification n°1 du PLUi du Val des Usse ;

Vu l'arrêté de mise à jour des annexes du PLUi relatives aux servitudes d'utilité publique sur la commune de Minzier n°2022-02 du 19 mai 2022 ;

Vu l'arrêté de mise à jour instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Frangy n°2022-06 du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté de mise à jour des annexes sanitaires du PLUi relatives aux eaux usées n°2023-02 du 20 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi du Val des Ussets n°2023-04 du 3 mars 2023

Considérant qu'à l'approbation du PLUi du Val des Ussets, le zonage des parcelles A 3076 et A 3078 (nouvellement A3188, 3189, 3190 et 3191) sur la commune de Marlioz a été défini en zone urbaine (UH1) ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi du Val des Ussets avait comme seul but la rectification du règlement graphique sur la commune de Frangy suite à une erreur matérielle (réduction des espaces paysagers structurants identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sur les parcelles C0027, C0028, C0029, C0030, C0031, C0032, C0033 et C0034 de la commune de Frangy) ;

Considérant que la modification n°1 du PLUi du Val des Ussets avait pour objet

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'évolution de quelques dispositions de l'Orientations d'Aménagement thématique, afin de permettre notamment la mise en œuvre de dispositifs en faveur de la performance énergétique des constructions,
- La rectification d'erreurs matérielles,
- La rectification, la suppression et l'ajout d'emplacements réservés,
- L'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 8, l'OAP 9, l'OAP 11, l'OAP 13, l'OAP 14, l'OAP 18, l'OAP 20, l'OAP 25, l'OAP 29, l'OAP 31,
- La suppression de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation, impliquant le reclassement des parcelles concernées en zone agricole, et notamment l'OAP 17 et l'OAP 35,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Considérant que les procédures de modification simplifiée n°1 et de modification n°1 ne concernaient en aucun cas les parcelles A 3076 et A 3078 sur la commune de Marlioz ;

Considérant que lors de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 et qu'à l'enquête publique de la modification n°1, aucune remarque n'a été formulée quant à ces parcelles ;

Considérant que les délibérations d'approbation de la modification simplifiée n°1 et de la modification n°1 du PLUi du Val des Ussets ne mentionnent aucun changement sur ces parcelles ;

Considérant que le règlement graphique du PLUi du Val des Ussets approuvé lors de la modification n°1 présente un changement de zonage sur ces parcelles quand bien même aucune raison ne le justifie ;

Considérant qu'une modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Ussets et Rhône de rectifier une erreur matérielle ;

Considérant que l'évolution à apporter au PLU intercommunal ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que le Président prend l'initiative de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Ussets, en application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que la commune de Marlioz, la mise à disposition peut n'être organisée que sur le territoire de cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet au public conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la concertation associant les habitants, des associations locales et les autres personnes concernées doit être organisée selon les modalités définies par l'organe délibérant.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation donne lieu à un bilan présenté par Monsieur le Président de la CCUR devant le Conseil communautaire qui en délibérera.

Monsieur le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire propose au Conseil communautaire de procéder, après notification du projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à la mise à disposition du projet au public du 11 Avril 2023 à 9h00 au 12 Mai 2023 à 12h00.

Tout au long de cette période, Monsieur le Vice-Président propose les modalités de concertation suivantes :

- Le projet de modification simplifiée n°2 sera mis à la disposition du public
 - sur support papier au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la CCUR et à la Mairie de Marlioz aux heures d'ouvertures habituelles,
 - sur support numérique sur le site internet de la CCUR : www.usses-et-rhone.fr, onglet « Territoires », « PLUi du Val des Usse »
- Toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :
 - sur les registres papiers dédiés, établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Vice-Président, et tenus à disposition à cet effet au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR et à la Mairie de Marlioz aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
 - par courrier adressé à Monsieur le Président, au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR, 35, Place de l'Église, 74270 FRANGY.
 - par courrier électronique adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône : urbanisme@cc-ur.fr.

Toutes observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de la concertation ne pourront pas être pris en considération.

Les modalités exposées ci-dessus seront portées à la connaissance du public par :

- Une publication dans la presse départementale au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,
- L'affichage au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR et à la Mairie de Marlioz d'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 ainsi que les lieux et heures où le public pourra consulter le projet et faire part de ses observations et propositions. L'avis sera affiché au moins huit jours avant le début de la mise à disposition et jusqu'à la date de clôture de la mise à disposition du projet au public,
- Une information sur le site internet de la CCUR, les applications « facebook » et « panneau pocket »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

ADOpte les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Val des Ussets au public telles que définies ci-dessus,

DONNE pouvoir au Vice-Président de procéder à tous les actes nécessaires à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Ussets et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que :

- la présente délibération sera notifiée au Préfet de la Haute-Savoie ainsi qu'à toutes les personnes publiques associées,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège et au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône ainsi qu'à la Mairie de Marlioz,
- qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents

Le secrétaire de séance,

Hervé BOUËDEC



Pour extrait conforme,

Le Président,

Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.